

COMPTE A TERME CASH MONEY PRO ENTREPRISE ROTATION

CONDITIONS GENERALES

Référencées CATE4604 CG201809 - pages numérotées de 1 à 3

**ARTICLE 1 - NATURE ET CONDITIONS D'OUVERTURE**

Le Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation est un compte à terme sur lequel les fonds déposés par le souscripteur restent bloqués pendant la durée mentionnée aux conditions particulières.

Le Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation est réservé à l'ensemble de la clientèle professionnelle, personnes physiques ou morales, titulaires d'un compte à vue ouvert dans les livres de la Banque. Il peut être ouvert plusieurs Comptes à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation par titulaire.

**ARTICLE 2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

Le Titulaire déclare :

- qu'il possède la pleine capacité juridique,
- que son identité est bien celle indiquée aux conditions particulières,
- que les fonds qui seront versés sur Le Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la Banque.

Le Titulaire s'engage à respecter les conditions générales du Le Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation.

Le Titulaire devra présenter à la Banque les justificatifs d'identité et de domicile qui lui seront demandés, ainsi que tout document ou justificatif dont la communication serait jugée nécessaire par la Banque.

**ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

L'ouverture est soumise à un premier versement minimum fixé à cinq mille euros (5.000 euros) ou à une somme supérieure, multiple de 1 500 € et est conclu pour une durée contractuelle de 3 ans.

Les versements complémentaires ne sont pas admis, ils donneront lieu à l'ouverture de nouveaux contrats aux conditions en vigueur au moment de la souscription.

Tout retrait entraîne la clôture immédiate du Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation.

**ARTICLE 4 - REMUNERATION**

**Taux de rémunération**

Les sommes déposées sont rémunérées aux taux progressifs (ci-après désignés « Taux contractuel »), tels qu'indiqués aux conditions particulières.

**Calcul des intérêts**

Le compte à terme Cash Money Pro Entreprise Rotation produit des intérêts à compter de son ouverture et jusqu'à sa clôture.

**ARTICLE 5 - PROCURATION**

Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes répondant aux exigences définies dans les conditions d'ouverture à l'article 1 ci dessus.

La procuration demeure valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation expresse par le client ou par le mandataire, et ce sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle cesse également en cas de décès du titulaire.

**ARTICLE 6 - FISCALITE**

Le Souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements ou taxes. Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs publics. La Banque pourra mettre à disposition une information disponible en agence auprès des conseillers de clientèle ou sur son site internet. Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la Banque, par le titulaire, dans les délais requis.

**ARTICLE 7 - CLOTURE**

Le Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation est ouvert pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la date d'échéance ou en cas de résiliation anticipée, le Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation est automatiquement clôturé. Le décès du titulaire entraîne également la clôture immédiate du compte à terme Cash Money Pro Entreprise Rotation.

Les sommes placées et les éventuels intérêts produits seront restitués au Titulaire ou ses ayants-droit et versés sur le compte de dépôt indiqué aux conditions particulières.

A l'échéance initialement prévue au contrat Compte à terme Cash Money Pro Entreprise Rotation, le nominal souscrit et les intérêts seront versés sur le compte à vue du souscripteur ouvert dans les livres de la Banque.

**Résiliation anticipée :**

**- A l'initiative du Titulaire :**

Durant la période de dépôt, le Titulaire pourra, à tout moment, demander la résiliation anticipée du Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation et la restitution intégrale de son dépôt, le retrait partiel n'étant pas autorisé. Cette résiliation prendra toutefois effet, lorsque la durée initiale du placement est contractuellement supérieure à un an, à l'expiration d'un délai de 32 jours calendaires à compter de la présentation de la demande du Client à la Banque.

Toutefois, la résiliation anticipée demandée dans le 1<sup>er</sup> mois qui suit la souscription dudit compte à terme Cash Money Pro Entreprise Rotation pourra se faire sans préavis.

La Banque attire toutefois l'attention du Titulaire sur les conséquences de cette résiliation anticipée sur les conditions de rémunération, comme indiqué ci-dessous.

La demande de résiliation anticipée devra être faite en tout état de cause:

- soit à l'agence, par signature du formulaire approprié par le Client,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son agence en précisant les références du Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation concerné par la demande,
- soit, par message électronique envoyé par le Titulaire à son Conseiller Banque.

**- A l'initiative de la Banque :**

Il est expressément convenu que la Banque pourra également prendre l'initiative d'une résiliation anticipée du Compte à Terme dans les cas suivants :

- clôture par le Titulaire du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque,
- clôture à l'initiative de la Banque du compte suite au non-respect par le Titulaire de l'une de ses obligations contractuelles ou à un comportement frauduleux ou contraire à la loi.

Les conséquences de cette résiliation anticipée sur la rémunération sont les suivantes :

En cas de remboursement anticipé d'un Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation demandé dans le 1<sup>er</sup> mois qui suit la souscription, aucun versement d'intérêt ne sera effectué.

En cas de remboursement anticipé d'un Compte à Terme Cash Money Pro Entreprise Rotation demandé au delà du 1<sup>er</sup> mois de souscription, le nominal et les intérêts calculés prorata temporis au taux du trimestre en cours seront versés automatiquement au compte du souscripteur ouvert dans les livres de la Banque.

**ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités : la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification, la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire, la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière, la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque, le pilotage de l'activité bancaire et le reporting, la gestion des incivilités, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le Client/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.
- La liste des destinataires est disponible auprès du Service Relations Clients.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque auprès de son agence ou au Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière, CS 26858 35768 Saint Grégoire Cedex ou par e-mail adressé à [BPGO\\_SERVICE\\_RECLAMATIONS\\_CLIENTS@bpggo.fr](mailto:BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpggo.fr).

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

#### ARTICLE 9 - RECLAMATIONS

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : [www.bpggo.banquepopulaire.fr](http://www.bpggo.banquepopulaire.fr). (Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :  
Banque Populaire Grand Ouest  
Service Relations Clients  
15, boulevard de la Boutière

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 0 805 904 500 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

#### ARTICLE 10 - EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes conditions générales, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, ces conditions générales peuvent évoluer. Toutefois, cette évolution ne pourra intervenir qu'après information du titulaire ou de son représentant légal. La Banque devra porter cette information à la connaissance du titulaire ou du représentant légal par tout moyen notamment par une mention sur le relevé de compte ou via les services disponibles sur notre site internet.

Dans l'hypothèse où le titulaire ou son représentant légal n'accepterait pas ces évolutions, il serait en droit de clôturer immédiatement le compte à terme.

#### ARTICLE 11 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La Convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la convention de compte, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.

#### ARTICLE 12 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque [www.bpggo.banquepopulaire.fr](http://www.bpggo.banquepopulaire.fr), du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ d'application de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du

	plafond qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 PARIS Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant :	Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions contractuelles du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention.

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnit  est plafonn e   100 000   par personne et par  tablissement de cr dit. Cela signifie que tous les comptes cr diteurs aupr s d'un m me  tablissement sont additionn s afin de d terminer le montant  ligible   la garantie (sous r serve de l'application des dispositions l gales ou contractuelles relatives   la compensation avec ses comptes d biteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqu    ce total. Les d p ts et les personnes  ligibles   cette garantie sont mentionn s   l'article L 312-4-1 du code mon taire et financier (pour toute pr cision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des d p ts et de r solution).

Par exemple, si un client d tient un compte d' pargne  ligible (Hors Livret A, Livret de D veloppement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000   et un compte courant dont le solde est de 20 000  , l'indemnisation sera plafonn e   100 000  .

Cette m thode s'applique  galement lorsqu'un  tablissement de cr dit op re sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des d p ts d'une m me personne accept s sous ces marques commerciales b n ficie d'une couverture maximale de 100 000  .

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont r partis entre les cotitulaires par parts  gales, sauf stipulation contractuelle pr voyant une autre cl  de r partition. La part revenant   chacun est ajout e   ses comptes ou d p ts propres et ce total b n ficie de la garantie jusqu'  100 000  .

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualit  d'indivisaire, d'associ  d'une soci t , de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dot s de la personnalit  morale, sont regroup s et trait s comme s'ils  taient effectu s par un d posant unique distinct des indivisaires ou associ s.

Les comptes appartenant   un Entrepreneur Individuel   Responsabilit  Limit e (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les d p ts bancaires de son activit  professionnelle, sont regroup s et trait s comme ayant  t  effectu s par un d posant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de D veloppement Durable-LDD et les Livrets d'Epargne Populaire-LEP sont garanties ind pendamment du plafond cumul  de 100 000   applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes d pos es sur l'ensemble de ces livrets pour un m me titulaire ainsi que les int r ts aff rents   ces sommes dans la limite de 100 000   (pour toute pr cision, voir le site internet du fonds de garantie des d p ts et de r solution). Par exemple, si un client d tient un Livret A et un LDD dont le solde total s' l ve   30 000   ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000  , il sera indemnis , d'une part   hauteur de 30 000   pour ses livrets et, d'autre part,   hauteur de 90 000   pour son compte courant.

Certains d p ts   caract re exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobili re r alis e sur un bien d'habitation appartenant au

d posant ; somme constituant la r paration en capital d'un dommage subi par le d posant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un h ritage) b n ficient d'un rehaussement de la garantie au-del  de 100 000  , pendant une dur e limit e   la suite de leur encaissement (pour toute pr cision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des d p ts et de r solution).

#### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des d p ts et de r solution met l'indemnisation   disposition des d posants et b n ficiaires de la garantie, pour les d p ts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables   compter de la date   laquelle l'Autorit  de contr le prudentiel et de r solution fait le constat de l'indisponibilit  des d p ts de l' tablissement adh rent en application du premier alin a du I de l'article L 312-5 du code mon taire et financier. Ce d lai de sept jours sera applicable   compter du 1er juin 2016.

Ce d lai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun compl ment d'information n cessaire   la d termination du montant indemnisable ou   l'identification du d posant. Si un traitement particulier ou un compl ment d'information sont n cessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussit t que possible.

La mise   disposition se fait, aux choix du Fonds de garantie des d p ts et de r solution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-ch que en recommand  avec avis de r ception,
- Soit, par mise en ligne des informations n cessaires sur un espace internet s curis , ouvert sp cialement   cet effet par le Fonds et accessible   partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au b n ficiaire de faire conna tre le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit vers e par virement.

#### (4) Autres informations importantes

Le principe g n ral est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts   titre personnel ou   titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables   certains d p ts ou   certains produits sont indiqu es sur le site internet du FGDR.

Votre  tablissement de cr dit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un d p t est garanti, l' tablissement de cr dit le confirme  galement sur le relev  de compte envoy  p riodiquement et au moins une fois par an.

#### (5) Accus  de r ception

Lorsque ce formulaire est joint ou int gr  aux conditions g n rales ou aux conditions particuli res du projet de contrat ou convention, il est accus  r ception   l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accus  r ception   l'occasion de l'envoi annuel du formulaire post rieurement   la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de pr cision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n 2015-1024 du 20 ao t 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la l gislation au droit de l'Union europ enne en mati re financi re.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de pr cision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le d pliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : [www.bppo.banquepopulaire.fr](http://www.bppo.banquepopulaire.fr)